

N° 703

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juin 2021

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de
l'environnement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : **3787, 3894, 3902** et T.A. **577**.
2^e lecture : **4149, 4261** et T.A. **634**.

Sénat : **449, 554, 549** et T.A. **105** (2020-2021).

Article unique

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND